



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV227 - 21 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015264-0001 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-073 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015264-0002 - Arrêté n° 57/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'arrêté n° 42/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «SANTÉ BIO»

2015257-0028 - ARRETE n°15-816 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public « Médecine du sport »

2015261-0024 - ARRETE N° 2015-280 Portant autorisation de transformation de 9 places de SESSAD en 9 places d'IME du SESSAD Les Tout Petits sis 25-27 rue Borrego Paris 20ème géré par l'association Les Tout Petits

2015264-0003 - Arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO SANTÉ » sise 39 rue Emile Zola à FRESNES (94260)

2015264-0004 - Arrêté n°55/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BIO SANTÉ »

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015260-0028 - arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS UFSE

2015261-0001 - arrêté fixant la dotation globale du CADA "CASP 75"

2015261-0005 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS ADN 92 à COLOMBES

2015261-0006 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS ALTAIR à NANTERRE

2015261-0007 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS ANEF à COURBEVOIE

2015261-0008 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY

2015261-0009 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS AUXILIA à BOURG LA REINE

2015261-0010 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS COALLIA à COURBEVOIE

2015261-0011 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS COALLIA

2015261-0012 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS EMMAUS à CLICHY

2015261-0013 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS FLORA TRISTAN à CHATILLON

2015261-0014 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS LA CATEH à COURBEVOIE

2015261-0015 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE

2015261-0016 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS

2015261-0017 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS MARJA à COLOMBES

2015261-0019 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS Saint-Raphaël

2015260-0034 - arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS AIRIAL

2015260-0035 - arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS BRECCOURT

2015261-0020 - arrêté fixant la dotation globale du CHRS PERSPECTIVE à COURBEVOIE (92)

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015261-0003 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris

2015261-0004 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0001

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-073 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-073
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1943 portant octroi de la licence n° 94#00968 à l'officine de pharmacie sise 8 avenue Anatole France à VITRY-SUR-SEINE (94400) ;
- VU la demande enregistrée le 29 mai 2015 présentée par Monsieur Luc Quoc DANG, gérant et exploitant individuel de la SNC PHARMACIE ANATOLE FRANCE GARE RER, sise 8 avenue Anatole France à VITRY-SUR-SEINE (94400), en vue du transfert de son officine de pharmacie vers le 10 avenue Anatole France à VITRY-SUR-SEINE (94400);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 25 juin 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val-de-Marne en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 septembre 2015;

VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 16 septembre 2015;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 5 m de l'emplacement actuel de l'officine, à l'extrémité est de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SNC PHARMACIE ANATOLE FRANCE GARE, en la personne de son représentant légal Monsieur Luc Quoc DANG, pharmacien titulaire, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 8, avenue Anatole France vers le 10 avenue Anatole France, au sein de la même commune de VITRY-SUR-SEINE (94400).

ARTICLE 2 : La licence n° 94#002329 est octroyée à l'officine sise 10 avenue Anatole France, à VITRY-SUR-SEINE (94400).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 94#000968 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 Septembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation

Le Directeur du Pôle ambulatoire
Et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0002

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 57/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'arrêté n°
42/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale «SANTÉ BIO»

**Arrêté n° 57/ARSIDF/LBM/2015
portant modification de l'arrêté n° 42/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« SANTE BIO »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le décret du Président de la République du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/243 du 17 août 2015, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n°42/ARSIDF/LBM/2015 du 3 septembre 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SANTE BIO » ;

Vu la demande reçue par courriel le 15 septembre 2015, de Nicole SITBON, représentante du laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO » sis 78 boulevard Saint Germain à Paris (75005) en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin de corriger son erreur matérielle ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté n°42/ARSIDF/LBM/2015 du 3 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SANTE BIO » sis 78 boulevard Saint-Germain à paris (75005) est entaché d'erreur matérielle ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°42/ARSIDF/LBM/2015 du 3 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SANTE BIO » sis 78 boulevard Saint-Germain à paris (75005) est modifié comme suit :

Les termes :

« La liste des sept biologistes médicaux dont six sont coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Monsieur Hubert SAADA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Charles MAAREK, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Nicole SITBON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Marcel SORIA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François NELET, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- **Madame Véronique BEYSSEN, médecin, biologiste-coresponsable ;**
- Madame Marie-Claire GUIRAO, pharmacien, biologiste médical ».

Sont remplacés par les termes :

« La liste des sept biologistes médicaux dont trois sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Hubert SAADA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Charles MAAREK, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Nicole SITBON, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Marcel SORIA, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur François NELET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Véronique BEYSSEN, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Marie-Claire GUIRAO, pharmacien, biologiste médical ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°42/ARSIDF/LBM/2015 du 3 septembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et services
aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015257-0028

Signé le lundi 14 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n°15-816 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public « Médecine du sport »

ARRETE n°15-816
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit public « Médecine du sport »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » entre l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et la Fédération française de football (FFF) transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 3 août 2015 ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » est approuvée.
- Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit public.

ARTICLE 2 :

Le GCS « médecine du sport » a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres. Une amélioration de la qualité offerte pour les sportifs de haut niveau est recherchée au travers de cette collaboration entre professionnels de secteurs d'activité complémentaires. Elle doit permettre par ailleurs la meilleure utilisation des plateaux techniques des membres du groupement.

Le GCS doit notamment :

- permettre une collaboration organisée des équipes médicales et soignantes spécialisées au sein des trois établissements dans le cadre de consultations médicales, traumatologiques ou chirurgicales et/ou d'hospitalisations et assurer ainsi une prise en charge coordonnée des patients,
- permettre l'engagement d'une démarche d'accréditation et d'agrément pour le DESC de médecine du sport,
- mutualiser certaines activités relatives aux enseignements pratiques quotidiens (réunions de concertation médicale, journées d'enseignement thématiques, séminaires, colloques, symposiums) ainsi qu'aux soins et à la gestion des établissements membres, en particulier en matière d'évaluation des pratiques professionnelles,
- développer une activité de prévention,
- favoriser la réalisation de recherches biomédicales,
- permettre l'organisation d'interventions communes de praticiens relevant respectivement de l'AP-HP, de la FFF et de l'INSEP au profit des sportifs de haut niveau ou de pratique intensive, sous l'égide d'un coordonnateur médico-scientifique hospitalo-universitaire.

ARTICLE 3 :

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » sont :

- L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria – Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH,
- L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 11, avenue du Tremblay, 75012 Paris, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre de VINCENZI,
- La Fédération française de football (FFF), association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé au 87, boulevard de Grenelle, 75738 Paris cedex 15, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Florence HARDOUIN,

ARTICLE 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » est fixé à l'adresse suivante :

CIMS, Hôtel-Dieu, 1 place du parvis Notre-Dame, 75004 Paris.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Médecine du sport » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 14 septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0024

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-280 Portant autorisation de transformation de 9 places de SESSAD en 9 places d'IME du SESSAD Les Tout Petits sis 25-27 rue Borrego Paris 20ème géré par l'association Les Tout Petits

ARRETE N° 2015 - 280
Portant autorisation de transformation
de 9 places de SESSAD en 9 places d'IME
du SESSAD Les Tout Petits sis 25-27 rue Borrego Paris 20^{ème},
géré par l'association Les Tout Petits

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1,
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017,
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017,
- VU** le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2012-211 en date du 4 décembre 2012 autorisant la création d'un SESSAD de 30 places pour enfants souffrant d'épilepsie et/ou de polyhandicap géré par l'association Les Tout Petits,
- VU** l'arrêté n°2015-251 en date du 25 août 2015 autorisant l'extension de capacité de 30 à 39 places du SESSAD Les Tout Petits,
- VU** la demande de l'association Les Tout Petits visant à la transformation de 9 places du SESSAD Les Tout Petits en 9 places d'IME,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département,

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 352 000 € au titre de l'enveloppe handicap rare.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la transformation de 9 places du SESSAD Les Tout Petits sis 25-27 rue Borrego Paris 20^{ème} en 9 places d'IME en semi-internat pour enfants âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap rare est accordée à l'association Les Tout Petits dont le siège social est situé 5 rue de Cernay 91 470 Les Molières.

ARTICLE 2 :

La capacité de 39 places est répartie comme suit :

- 30 places de SESSAD pour enfants âgés de 0 à 20 ans souffrant d'épilepsie et/ou de polyhandicap
- 9 places d'IME en semi-internat pour enfants âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap rare.

ARTICLE 3 :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Pour le SESSAD :

N° FINESS de l'établissement : 750 054 058
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 05
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 910 707 769
Code statut : 60

- Pour l'IME :

N° FINESS de l'établissement : 750 057 507
Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 05
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 910 707 769
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 18/9/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0003

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO SANTE » sise 39 rue Emile Zola à FRESNES (94260)

Arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2015

**portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL
« BIO SANTE » sise 39 rue Emile Zola à FRESNES (94260).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n°2015/2758 du Préfet du Val-de-Marne, en date du 11 septembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté N° DOSMS-2015/054 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BIO SANTE » sis 39 rue Emile Zola à FRESNES (94260) ;

Vu la demande reçue par courrier le 21 juillet 2015 et complétée le 4 septembre 2015 de Madame Cécile LEVY, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO SANTE » sise 39 rue Emile Zola à Fresnes (94260), en vue de la modification de l'agrément de la SELARL afin de prendre en compte :

- la démission de Madame Carole CHIRICA de ses fonctions de biologiste médical
- l'agrément de Madame Catherine DELFOUR-QUETIN en qualité de biologiste médical associé ;

Considérant la cession des deux parts sociales détenues par Madame Carole CHIRICA au profit de Madame Catherine DELFOUR-QUETIN en date du 12 août 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO SANTE », sise 39 rue Emile Zola à Fresnes (94260), agréée sous le n° 2011/04, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 993 8, exploite le laboratoire de biologie médicale « BIO

SANTE » sis à la même adresse, inscrit sous le numéro 94-158, et implanté sur les trois sites ouverts au public ci-dessous :

Le site principal, sis 39, rue Emile Zola à Fresnes (94260) ;
Le site Villejuif, sis 16, rue Sainte-Colombe à Villejuif (94800) ;
Le site Gentilly, sis 47, rue Charles Frérot à Gentilly (94250) ;

La répartition du capital social de la SELARL « BIO SANTE » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
Mme Cécile LEVY	6 999	6 999
Mme Brigitte BUNEAU	1	1
Mme Catherine DELFOUR-QUETIN	2	2
S/Total biologistes associés exerçant	7 002	7 002
Total du capital social de la SELARL BIO SANTE	7 002	7 002

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté n°DOSMS-2015/055 du 17 février 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO SANTE » sise 39 rue Emile Zola à Fresnes (94260).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 Septembre 2015

Pour le Préfet du Val de Marne,
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015264-0004

Signé le lundi 21 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°55/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BIO SANTE »

Arrêté n°55/ARSIDF/LBM/2015

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE BIO SANTE »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L.6222-5 et l'article 7 relatifs aux dispositions transitoires et finales,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du Président de la République du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/243 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2015/55 du 17 février 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO SANTE » ;

Vu la demande reçue par courrier le 21 juillet 2015 et complétée le 04 septembre 2015 de Madame Cécile LEVY, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « BIO SANTE » sis 39 rue Emile Zola à Fresnes (94260), en vue de la modification de l'autorisation préexistante afin de prendre en compte :

- la démission de Madame Carole CHIRICA de ses fonctions ;
- l'intégration de Madame Catherine DELFOUR-QUETIN en qualité de biologiste médical associé ;

Considérant la cession des deux parts sociales détenues par Madame Carole CHIRICA au profit de Madame Catherine DELFOUR-QUETIN en date du 12 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 39 rue Emile Zola à Fresnes (94260), dirigé par Madame Cécile LEVY, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO SANTE » sise à la même adresse, agréée sous le n°2011/04, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 94 001 993 8, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-158 sur les trois sites ouverts au public, listés ci-dessous :

le site principal et siège social

39, rue Emile Zola à Fresnes (94260)

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 94 001 997 9 ;

Le site Villejuif

16, rue Sainte-Colombe à Villejuif (94800)

Pratiquant les activités suivantes : Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).

N° FINESS ET : 94 002 006 8 ;

Le site Gentilly

47, rue Charles Frérot à Gentilly (94250)

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 94 002 080 3 ;

La liste des trois biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

- Madame Cécile LEVY, pharmacien, biologiste-responsable,
- Madame Brigitte BUNEAU, pharmacien, biologiste médical associé,
- **Madame Catherine DELFOUR-QUETIN, médecin, biologiste médical associé.**

Article 2 : Est abrogé l'arrêté DOSMS-2015/054 du 17 février 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO SANTE » sis 39 rue Emile Zola à FRESNES (94260).

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le responsable du département Régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 Septembre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON



35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01.44.02.00.00



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0028

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS UFSE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS UFSE

N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : 2101506385

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE), modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 8 juillet 1998 et 14 mai 2001 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 novembre 2014, entre l'Etat et l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS UFSE** sis 50 avenue Jean Jaurès 94230 Cachan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53.710,00 €	701.619,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	475.561,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172.348,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	770.421,74 €	777.421,74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du **CHRS UFSE** est fixée à **770.421,74 €**, intégrant la reprise du déficit 2013 à hauteur de **75.801,89 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **4.729,85 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **64.201,81 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement,
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0001

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CADA "CASP 75"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP 75

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101500517

ARRETE n °

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli à Paris 75004 et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision de tarification du 25 juin 2015.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA parisien du CASP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 205	466 784
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 017	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 562	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503 765	504 265
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA parisien du CASP est fixée à **503 765 €, intégrant la reprise du résultat antérieur, soit un déficit de 37 481 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **41 980,42 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0005

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS ADN 92 à COLOMBES



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ADN 92 à COLOMBES

N° SIRET : 77 572 367 900 160

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1984 autorisant la création du Service Actions de Réinsertion en Milieu ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à Colombes assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Service Actions de Réinsertion en Milieu Ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à COLOMBES et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1977 autorisant la création de l'Atelier Dagobert sis 83 bis, rue de Varsovie à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'Amicale du Nid ;
- Vu** l'arrêté ASLCE n° 2008-286 autorisant la fusion du SARMO et de l'atelier DAGOBERT en un seul établissement dénommé Amicale du Nid 92 situé à Colombes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-065 en date du 6 août 2013 régularisant la capacité du CHRS ADN 92 : extension de 3 places d'hébergement, transfert de 4 places d'Atelier d'Accompagnement à la Vie Active vers des places d'accompagnement hors hébergement et création de 12 places d'accompagnement hors hébergement.
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN 92, sis, 83 bis rue de Varsovie à Colombes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 679	915 696.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	664 019	
	<i>Dont CNR</i>	1 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 998.50	
	<i>Dont CNR</i>	3 225.50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	896 782.33	920 043.93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 761.60	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ADN 92 est fixée à **896 782.33 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **4 347.43 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **4 225.50 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **74 731.86 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

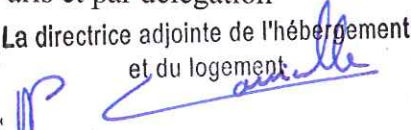
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0006

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS ALTAIR à NANTERRE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAÏR à NANTERRE

N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1984 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 32, rue Salvador Allende à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-162 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-611 en date du 16 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR, sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 484.49	468 961.62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 920.69	
	<i>Dont CNR</i>	19 258.08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 556.44	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	473 900.21	488 567.94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 667.73	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à 473 900.21 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 25 606.32 €, ainsi que la reprise de la réserve de compensation de 6 000 €. Elle comprend également des crédits non reconductibles pour un total de 19 258.08 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 491.68 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

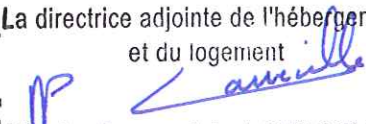
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0007

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS ANEF à COURBEVOIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ANEF à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 336 659 300 013

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1987 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-57 en date du 18 janvier 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE et géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 – 038 en date du 30 juin 2015 portant fermeture définitive du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'ANEF Ile de France Ouest à COURBEVOIE
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ANEF, sis, 2 avenue du Château du loir à COURBEVOIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 455.42	186 140.76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	112 175	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 510.34	
	<i>Dont CNR</i>	<i>2 179.60</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	126 904.90	151 856.15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 916.67	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 034.58	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ANEF est fixée à 126 904.90 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 7 070.61 €, de la réserve de compensation pour un montant de 27 214 euros. Elle comprend également des crédits non reconductibles à hauteur de 2 179.60 €.

Compte tenu de la fermeture du CHRS ANEF à compter du 1^{er} juin 2015, un trop perçu à hauteur de 33 700,10 devra être versé au Trésor Public.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

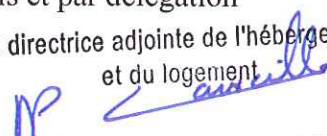
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0008

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY

N° SIRET : 30 737 705 100 197

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-274 en date du 19 décembre 2006 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ, sis, 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 145	565 556.70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 235	
	<i>Dont CNR</i>	1 594	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 176.70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	535 556.70	555 556.70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à **535 556.70 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 10 000 € et des crédits reconductibles à hauteur de 1 594 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 629.72€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0009

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS AUXILIA à BOURG LA REINE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : AUXILIA à BOURG LA REINE

N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2327 en date du 3 novembre 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE et géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS AUXILIA, sis 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 767	623 769.88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 953.88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 049	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	574 999.67	634 684.67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 480	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 205	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS AUXILIA est fixée à **574 999.67 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **10 914.79 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 916.63 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

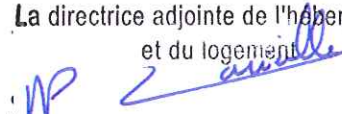
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0010

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS COALLIA à COURBEVOIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA à COURBEVOIE

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1987 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-57 en date du 18 janvier 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE et géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 – 039 en date du 30 juin 2015 portant transfert de l'autorisation du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'ANEF Ile-de-France Ouest à COURBEVOIE vers l'association COALLIA
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COALLIA, sis, 29 avenue Marceau à COURBEVOIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 837.58	257 545.62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 045	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 663.04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	222 613.87	257 545.62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 083.33	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 848.42	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA est fixée à **222 613.87 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 551.15 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0011

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA

N° SIRET : 77 568 030 900 611

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « La Passerelle », sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 450	207 424
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	116 501	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 473	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 924	187 424
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA est fixée à **176 924 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **20 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **14 743.66 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0012

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS EMMAUS à CLICHY



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS à CLICHY

N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Emmaüs" sis 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS, sis, 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 756	639 303.47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 994	
	<i>Dont CNR</i>	20 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 553.47	
	<i>Dont CNR</i>	17 874.28	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	604 725.47	621 303.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	578	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS est fixée à **604 725.47 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **18 000 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **38 374.28 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **50 393.78 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0013

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS FLORA TRISTAN à CHATILLON



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FLORA TRISTAN à CHATILLON

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 17 avril 1978 et 1^{er} septembre 1996 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FLORA TRISTAN sis 142, avenue de Verdun à CHATILLON assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ALTERNATIVE;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles CHRS FLORA TRISTAN, sis, 142, avenue de Verdun à CHATILLON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 990	907 651.32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	697 228	
	<i>Dont CNR</i>	17 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 433.32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	827 308.45	887 651.32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 342.87	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement CHRS FLORA TRISTAN. est fixée à **827 308.45 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **20 000 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **17 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **68 942.37 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal –

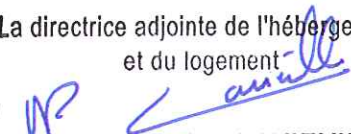
75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0014

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS LA CATEH à COURBEVOIE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : LA CATEH à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 929 043 300 010

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 12 rue Ambroise Thomas assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS LA CANOPEE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-267 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-612 en date du 16 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 12, rue Ambroise Thomas à COURBEVOIE géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA CATEH, sis, 12, rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 527	557 726.08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	399 351.08	
	<i>Dont CNR</i>	36 318.03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 848	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	466 822.63	551 058.63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 652	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 584	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LA CATEH est fixée à 466 822.63 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 6 667.45 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 36 318.03 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38 901.88 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0015

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE

N° SIRET : 30 686 533 800 108

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Ateliers de La Garenne" sis 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association « les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Les Ateliers de La Garenne » », sis, 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 996	852 648.24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	713 078.24	
	<i>Dont CNR</i>	34 222	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 574	
	<i>Dont CNR</i>	3 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	806 772.48	851 490.48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 941	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 777	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Les Ateliers de La Garenne » est fixée à **806 772.48 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **1 157.76 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **37 722 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67 231.04 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0016

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'ESCALE à GENNEVILLIERS

N° SIRET : 39 257 319 200 029

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 8, rue Henri Barbusse à GENNEVILLIERS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-164 en date du 07 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-113 en date du 28 février 2010 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association l'ESCALE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles CHRS l'ESCALE, sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 676	482 640.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 117.01	
	<i>Dont CNR</i>	1 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 847.49	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 857.06	471 357.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS l'ESCALE est fixée à **454 857.06 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **11 283.44 €** et des crédits reconductibles à hauteur de **1 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 904.75 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0017

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS MARJA à COLOMBES



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MARJA à COLOMBES

N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1976 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 3, rue J.E Fermé à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MARJA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MARJA, sis, 3, rue Jacques Eléonor Fermé à COLOMBES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 797	626 150.21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471 407.21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 946	
	<i>Dont CNR</i>	5 830	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	582 977.79	635 639.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 662	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS MARJA est fixée à **582 977.79 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **9 489.58 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **5 830 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **48 581.14 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

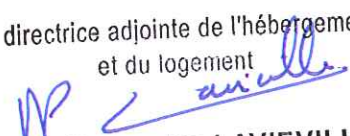
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0019

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS Saint-Raphaël



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Saint-Raphaël

N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 autorisant la création du Centre d'Hébergement d'Urgence sis 104, rue du 12 février 1934 à MALAKOFF assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Réseau Solidarité Accueil 92 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Saint-Raphaël, sis, 5 avenue du bois Verrière à Antony, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 214	386 353.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 246	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 893	
	<i>Dont CNR</i>	<i>31 000</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	377 402.10	387 402.10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Saint-Raphaël est fixée à **377 402.10 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **1 049.10 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **31 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **31 450.17 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0034

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS AIRIAL



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : AIRIAL
N° SIRET : 77565950100057

N° EJ Chorus: 2101506739

ARRETE n °2015 modifiant l'arrêté n°2015251-0004 en date du 8/09/2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANRS
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2015

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS l'Airial, sis, 8, rue Victor Puiseux 95100 Argenteuil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 763,75	506 987,82
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 822,73	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 401,34	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465 590,13	485 842,13
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 252,00	
	Dont CNR :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS l'Airial est fixée à **465 590,13€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **21 145,69€** et des crédits non reconductibles à hauteur de **80 650,00€**. Soit, une base de **384 940,13€ hors crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38 799,18 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17** SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0035

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale 2015 pour le CHRS BRE COURT



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : BREYCOURT
N° SIRET : 33881677000022

N° EJ Chorus: 2101506740

ARRETE n °2015 modifiant l'arrêté n°2015251-0013 en date du 8/09/2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la Fraternité St Jean (FSJ).
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juillet 2015

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **Brécourt**, sis, route de Vallengoujard 95690 Labbeville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 050,00	193 790,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 391,45	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 348,55	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	166 690,00	193 790,00
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 100,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS **Brécourt** est fixée à **166 690,00€**, n'intégrant pas de reprise des résultats antérieurs mais des crédits non reconductibles à hauteur de **6 690,00€**. Soit, une base de **160 000,00€ hors crédits non reconductibles**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **13 890,83 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0020

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale du CHRS PERSPECTIVE à COURBEVOIE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : PERSPECTIVE à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 929 043 300 010

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 17, avenue Jean-Baptiste Baudoin à ASNIERES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association PERSPECTIVE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-267 en date du 20 décembre 2007 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-114 en date du 28 février 2010 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis, 17, avenue Jean-Baptiste Baudoin à ASNIERES géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE, sis, 12, rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 863	553 874.51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 257.51	
	<i>Dont CNR</i>	28 113.92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 754	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	446 403.18	552 392.18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 938	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 051	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS PERSPECTIVE est fixée à **446 403.18 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **1 482.33** et des crédits non reconductibles à hauteur de **28 113.92 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 200.51 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0003

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015254-0008 du 11 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'agrément du comptable assignataire en date du 16 septembre 2015 ;
- Sur** proposition du recteur de l'académie de Paris ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Jacques PILORGET, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé régisseur de la régie temporaire de recettes du Rectorat de Paris, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Madame Karmen CAGE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est désignée suppléante.
Madame Geneviève VANIGLIA, adjointe d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est désignée suppléante.
En cas d'absence du régisseur de recettes titulaire, Mesdames Karmen CAGE et Geneviève VANIGLIA agiront pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes titulaire. »*

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 septembre 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015261-0004

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire du 16 septembre 2015 ;
- Sur** proposition du recteur de l'académie de Paris ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015254-0007 du 11 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, réglées par les redevables par :

- *versement en numéraire,*
- *remise de chèque.*

Le montant maximum des recettes mensuelles est fixé à 50 000 €.

Le montant du fonds de caisse à consentir au régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €) »

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 septembre 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS